



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du concert d'Yves JAMAIT, organisé par l'Association « **Les Yeux en Promenade – 2 rue des Corroyeurs – 21068 DIJON CEDEX**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DEVOSGE, les 9 et 10 novembre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Les 9 et 10 novembre 2024

RUE DEVOSGE

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sera interdit au droit du numéro **5 bis**, sur **8** emplacements.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. l'Association « Les Yeux en Promenade »,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 08 octobre 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE